



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 85/2023 du 27 avril 2023**

**Objet : Demande d'avis sur l'avant-projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun (CO-A-2023-043)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s Mesdames Cédrine Morlière, et Griet Verhenneman et Messieurs Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Éducation de la Communauté française, Caroline Désir, reçue le 17 février 2023 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 4 avril 2023 ;

émet, le 27 avril 2023, l'avis suivant :

## I. Objet et contexte de la demande

1. La Ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'Education dans ses attributions sollicite l'avis de l'Autorité sur les chapitres 2 et 3 ainsi que sur certaines dispositions du chapitre 5 de l'avant-projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun (ci-après dénommé « l'avant-projet de décret »).
2. L'avant-projet de décret complète les dispositions existantes du Code de l'enseignement en y intégrant les dispositions décrivant une partie du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), celles qui concernent la procédure de maintien exceptionnel des élèves en 3ème maternelle ou dans une année du tronc commun.
3. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, le redoublement des élèves n'est dorénavant plus interdit mais il devient « exceptionnel en étant conditionné à la mise en place préalable des dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « le Code ») prévoit la mention de la mise en place de ces dispositifs, leur évaluation dans le DAccE qui a été instauré par décret du 31 mars 2022. Les éléments de ce suivi sont pris en compte dans la cadre de la procédure de maintien si elle est envisagée afin de s'assurer que les dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé ont bien été mis en place préalablement.
4. Selon l'article 1.10.2-1 du Code, « un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) *est créé pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée, et qui le suit tout au long de sa scolarité* ». L'article 1.10.2 – 2 du Code, prévoit que le DAccE « *constitue un outil de soutien à la réussite de l'élève qui permet le suivi des apprentissages et du parcours scolaire, contribue à la continuité des apprentissages, et assure la prise en compte d'une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève. Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations entre les équipes éducatives et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS au cours de l'année, entre années d'étude, entre niveaux d'étude, et entre écoles en cas de changement d'école. Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage entre l'école, les parents et les élèves. Le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétales ou réglementaires qui concernent le parcours scolaire de l'élève et reposent sur une approche évolutive. Le DAccE comprend quatre volets : 1° un volet administratif ; 2° un volet « parcours scolaire » ; 3° un volet « suivi de l'élève » et 4° un volet « procédure »* ».

5. C'est principalement le dernier volet « procédure » de ce DAccE qui est encadré par l'avant-projet de décret soumis pour avis.
6. L'Autorité a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le projet de décret portant création du DAccE au terme de son avis 103/2020<sup>1</sup> du 19 octobre 2020 ainsi que sur certaines mesures d'exécution de ce décret au terme de son avis 114/2022 du 3 juin 2022. L'Autorité y renvoie pour les aspects non couverts par le présent avis.
7. Seules les dispositions de l'avant-projet de décret soumises pour avis qui appellent des remarques de l'Autorité au regard des règles de protection des données seront commentées ci-après. Dans la mesure du nécessaire pour le présent avis, l'Autorité aborde également d'initiative quelques dispositions existantes du Code.

## II. Examen

### a. Première remarque préalable d'ordre général liée au manque de lisibilité de l'avant-projet de décret soumis pour avis.

8. A titre liminaire, l'Autorité relève que l'avant-projet de décret présente des problèmes de lisibilité, lesquels nuisent à la prévisibilité des traitements de données sensibles qu'il encadre.
9. Tout d'abord, de nombreuses dispositions contiennent des renvois répétés à des articles du Code (qui renvoient eux-mêmes à d'autres articles) en lieu et place de qualifier correctement les catégories de données à caractère personnel et concepts visés. De plus, certains renvois sont imprécis ou erronés<sup>2</sup> et certaines dispositions entretiennent un certain flou en se référant à des dispositions décrétales ou réglementaires ou à des bases de données créées en application de celles-ci sans autre précision; ce qui ne participe pas à la prévisibilité des traitements de données encadrés et ce qui rend la lecture et le contrôle des dispositions en projet ardu. De plus encore, certaines qualifications de catégories de

---

<sup>1</sup> avis 103/2020 du 19 octobre 2020 concernant un projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève ; disponible sur le site web de l'Autorité.

<sup>2</sup> Sans viser à l'exhaustivité, cf. art. 2.3.1-12 §2, 6° en projet du Code; 2.3.1-16, §2 en projet du Code ; 2.3.1-18, §2 en projet du Code ou encore art. 2.3.1-15. A titre d'exemple, le §2 de cette dernière disposition déterminant la façon dont est alimentée la rubrique relative à une demande de maintien prévoit que « 1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 1° et 2°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, et sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ; 2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 4° et 5°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ; 3° les données visées à l'article 2.3.1-12, §2, 6°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, §4, alinéa 2, 2°, qui ont préalablement été alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ; 4° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 3°, 7° et 8°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-17. ».

données à caractère personnel ne reflètent pas adéquatement les données y reprises<sup>3</sup> ; ce qui induit en erreur le lecteur.

10. Ensuite, l'ordre d'agencement des dispositions en projet ne participe pas non plus à l'appréhension aisée des traitements de données encadrés étant donné que sont d'abord décrits dans le détail les modalités précises des traitements de données encadrés (catégories de données reprises dans les sous-volets « *procédures spécifiques de maintien exceptionnel* » ; catégories de personnes disposant d'un accès à ces sous-volets du DAccE, actions que pourront réaliser ces personnes à l'aide des données visées en fonction de leur profil d'accès, modalités selon lesquelles les différentes rubriques de ces sous-volets sont alimentées, ...) et ce n'est qu'à la suite que sont formulées les dispositions permettant d'appréhender la finalité de ces sous-volets du DAccE en décrivant les procédures relatives au maintien exceptionnel des élèves dans une année scolaire. Or, étant donné que les modalités d'un traitement de données à caractère personnel doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire et proportionné à la réalisation de sa finalité, il est indiqué que le législateur prévoit d'abord les dispositions qui participent à la compréhension de cette finalité pour terminer par celles qui déterminent les modalités spécifiques de ces traitements nécessaires à la réalisation de cette finalité. D'autant plus que, en l'espèce, la description de la finalité de la rubrique « procédure » DAccE<sup>4</sup>, visée à l'article 1.10.2-2, §6, al. 1 du Code, nécessite de prendre connaissance de ces dispositions de procédure pour bien en saisir la teneur de la finalité de ce volet du DAccE.
11. Enfin, les dispositions du Code relatives au DAccE, dont celles en projet, prévoient à des endroits différents du Code des dispositions relatives à des mêmes modalités de traitement de données ; ce qui nuit également à la prévisibilité. A titre d'exemple, l'article 2.3.1-12 en projet répète et décrit plus précisément les catégories de données à caractère personnel reprises dans le sous-volet « procédure de maintien en 3<sup>ème</sup> maternelle » alors que l'article 1.10.2-2, §6 du Code sert déjà cette fonction.
12. En conclusion, l'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet de décret à réaliser un effort substantiel d'amélioration de la formulation des dispositions en projet ; d'autant plus qu'il encadre des traitements de données à caractère personnel sensibles relatives à des mineurs en difficulté d'apprentissage scolaire (lesquelles peuvent consister en la conservation de données relatives à leur état de santé) ; ce qui génère un niveau d'ingérence important dans le droit la protection des données à caractère personnel.

---

<sup>3</sup> Toujours sans viser à l'exhaustivité, cf. art. 2.3.1-12, §2, 1<sup>o</sup> en projet du Code qui prévoit la mention « d'informations relatives à l'identification de l'élève » ; laquelle comprend selon les dispositions qui suivent des informations relatives à ses parents, à son parcours scolaire ou encore à sa santé.

<sup>4</sup> Visée à l'article 1.10.2-2 § 6 du Code qui prévoit que « *le volet « procédures » (du DACCE) permet aux personnes impliquées dans une procédure en vertu de l'une disposition décrétole ou réglementaire d'échanger des informations relatives aux procédures prévues en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire et repose sur une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève* »

**b. Seconde remarque liminaire sur la détermination du responsable de la tenue du DAccE et des traitements de données à caractère personnel qui seront opérés à l'aide du DAccE.**

13. A l'occasion de son avis précité n°114/2022 du 3 juin 2022, l'Autorité a déjà attiré l'attention du demandeur d'avis sur les imprécisions du Code de l'Enseignement en matière de qualification du ou des responsables du traitement des traitements de données qui seront opérés à l'aide du DAccE. Elle a, à cette occasion, invité le législateur à « *réexaminer les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la tenue et la gestion des DAccE et à faire les adaptations nécessaires dans le Code afin que la qualification de ces rôles<sup>5</sup> et responsabilités au regard du RGPD soient conformes à la réalité* ».
14. A ce jour, il n'en a manifestement pas encore été tenu compte. L'avant-projet de décret soumis pour avis ne contient pas de dispositions adaptant le Code de l'enseignement sur ce point.
15. L'article 1.10.5-1 du Code prévoit toujours que :
- « Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4.7 du RGPD, le responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le DAccE.  
Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4.8 du RGPD lorsqu'ils accèdent au DAccE. »
16. Au vu de l'exigence de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel<sup>6</sup>, une désignation, dans la réglementation, du ou des responsables du traitement des traitements de données à caractère personnel encadrés est nécessaire lorsque, comme en l'espèce, de nombreux acteurs interviennent dans un même traitement de données à caractère personnel et qu'il n'est dès lors pas évident d'identifier les rôles et responsabilités de chacun au regard du RGPD.
17. Une telle qualification ne peut, toutefois, être faite que dans le respect du RGPD et des définitions desdits rôles qu'il consacre. La notion de responsable du traitement, définie à l'article 4.7 du RGPD, est une notion factuelle et fonctionnelle<sup>7</sup> ; en ce sens qu'elle vise à attribuer la responsabilité des obligations imposées par la réglementation sur la protection des données à caractère personnel à la ou aux personnes qui exercent une réelle influence de fait sur la configuration des traitements de

---

<sup>5</sup> À savoir, ceux des différents intervenants dans l'élaboration du contenu du DAccE (directeur d'écoles, équipe pédagogique, directeur centre pms, administration Communauté française, parents d'élèves ou élèves majeurs, inspection scolaire, chambre de recours...)

<sup>6</sup> Cf. dans le même sens, avis n° 37/2023 du 9 février 2023 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, cons. 12 et s., disponible sur le site web de l'Autorité.

<sup>7</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021 p 10 et s., disponibles sur le site web du CEPD.

données concernés. C'est la raison pour laquelle toute qualification de responsable du traitement doit s'appuyer sur une analyse factuelle du degré de maîtrise à l'égard des finalités et moyens essentiels du traitement pour lequel cette qualification est faite.

18. Si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers où ils légifèrent, ils ne peuvent toutefois pas déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre.
19. Or, tout d'abord, l'article 1.10.5-1 du Code s'abstient de déterminer pour quels traitements de données le ministère de la Communauté française est qualifié de responsable de traitement. Or l'Autorité rappelle que la désignation d'un ou de plusieurs responsable(s) du traitement doit, pour que cette désignation rencontre l'exigence de prévisibilité, préciser pour quel traitement de données (ou partie du traitement) elle est faite.
20. Il en va de même pour la qualification des pouvoirs organisateurs comme « *sous-traitants au sens de l'article 4.8 du RGPD lorsqu'ils accèdent au DAccE* ». Le Code ne précise pas pour quel traitement (ou partie de traitement) cette désignation est faite ; ce qui ne participe pas à assurer la prévisibilité requise pour une législation encadrant des traitements de données à caractère personnel. De plus, plus fondamentalement, l'Autorité s'interroge sur la pertinence de cette qualification des pouvoirs organisateurs comme sous-traitant du ministère de la Communauté française. En effet, lorsque le pouvoir organisateur d'une école doit accéder au DAccE des élèves de l'école en question pour exercer ses missions de service public (dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire et pertinent à cet effet), il ne semble pas qu'il le fasse pour le compte de la Communauté française mais bien pour la réalisation de ses propres missions de service public et/ou l'exécution des obligations légales qui sont les leurs. Or, pour qu'une personne qui réalise un traitement de données à caractère personnel puisse être qualifiée de sous-traitant au sens du RGPD, il est nécessaire qu'elle agisse « *pour le compte du* »<sup>8</sup> responsable du traitement visé et que le traitement de données à caractère personnel réalisé par le sous-traitant poursuive les finalités du responsable du traitement et non les propres finalités du sous-traitant<sup>9</sup>. De plus, contrairement à ce que l'Autorité a pu laisser entendre dans son avis précité n°114/2022, si un intervenant, tel que le pouvoir organisateur ou le directeur d'une école<sup>10</sup>, accède au DAccE d'un élève pour en imprimer un rapport à remettre aux parents de cet élève, dans le cadre de l'exercice par ces derniers de leur droit d'accès non automatisé au DAccE de leur enfant<sup>11</sup>, il n'agit

---

<sup>8</sup> Cf définition de sous-traitant visée à l'article 4.8 du RGPD.

<sup>9</sup> Sur la notion de sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD, cf. les lignes directrices précitées 07/2020 du Contrôleur européen à la protection des données, p. 29 et s.

<sup>10</sup> Cf supra développements relatifs aux profils d'accès.

<sup>11</sup> Sur l'ampleur de ce droit d'accès au contenu du DAccE, l'Autorité renvoie à ses avis précités qui mettent en évidence la contrariété au RGPD de limiter le droit d'accès des parents au contenu du DAccE de leur enfant sans respecter les conditions légales requises explicitées à l'article 23 du RGPD.

pas non plus en tant que sous-traitant<sup>12</sup> du ministère de la Communauté française. En effet, en vertu de l'article 15 du RGPD, c'est le responsable du traitement et non le sous-traitant qui est tenu de donner accès aux données qu'il traite. Lorsque le pouvoir organisateur ou directeur de l'école imprime un rapport du DAccE en vue de le remettre aux parents, il agit alors soit en tant que mandataire des parents, soit en tant que responsable conjoint du traitement, en fonction des qualifications correctes au regard du RGPD des rôles des acteurs du DAccE que le Code doit opérer.

21. Ensuite, contrairement à ce que l'article 1.10.5-1 du Code de l'Enseignement laisse entendre<sup>13</sup>, certains acteurs du DaccE, autres que le Ministère de la Communauté française<sup>14</sup>, disposent d'un niveau de maîtrise sur certains éléments essentiels du DaccE; ce qui semble pertinent, non seulement, au vu des missions de service public/obligations légales allouées/imposées à certains de ces acteurs, mais également, au vu du degré d'expertise dont certains acteurs doivent faire preuve pour alimenter certaines données au sein du DaccE des élèves (ex : mention par les directeurs d'école/centre PMS de l'avis de l'école/du centre PMS sur la pertinence d'une demande de maintien dans une année scolaire ; mention dans le DaccE des difficultés d'apprentissage d'un élève et des mesures adéquates de soutien à mettre en œuvre, par l'équipe pédagogique, pour y faire face ; mention des décisions du service d'inspection suite une demande de maintien ; choix des élèves pour lesquels une procédure de maintien dans une année scolaire est entamée par l'école,...). Les informations complémentaires suivantes, obtenues de la déléguée de la Ministre, sur les acteurs du DAccE qui seront chargés de réaliser les rectifications certaines données à caractère personnel contenues dans le DAccE attestent clairement du fait que l'école assumera des tâches qui sont du ressort du responsable du traitement : *« la correction des actions parents ne relève pas du droit de rectification au sens du RGPD à proprement parler, mais de la gestion administrative au jour le jour, qui revient à l'école et pas au responsable du traitement du DAccE. Les questions de gestion interne doivent pouvoir se régler entre l'école et la famille, sans passer par une procédure formelle en ce sens : un parent/un élève majeur doit pouvoir demander la correction de ces informations objectivement inexactes auprès de l'école de manière informelle. À défaut, le système devient impraticable. »*<sup>15</sup>.
22. Il est donc indispensable que le législateur revoie la qualification de responsable du traitement de la tenue du DAccE et des traitements de données réalisés à l'aide de ce DAccE et adapte en conséquence l'article 1.10.5-1 du Code.

<sup>12</sup> Mais en tant alors que mandataire des parents ou responsable de traitement conjoint (cf. infra).

<sup>13</sup> maladroitement vu qu'il ne précise le ou les traitements de données pour lesquels cette qualification est faite.

<sup>14</sup> Ou, plus spécifiquement, la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française au vu de la désignation du fonctionnaire général de cette direction comme ayant la charge de la gestion opérationnelle et de l'administration du DAccE ; ainsi qu'il ressort de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le DAccE du 10 novembre 2022.

<sup>15</sup> La rectification de la mention des actions des parents dans le DAccE constitue bien une rectification de données à caractère personnel au sens de l'article 16 du RGPD, contrairement à ce qu'affirme la déléguée de la Ministre.

23. Quand les finalités de traitements de données sont déterminées par voie législative, il convient d'avoir égard aux missions de service public et/ou obligations légales réalisées ou exécutées à l'aide de ces traitements de données à caractère personnel pour identifier les rôles au regard du RGPD. En effet, par nature, c'est la personne qui est titulaire de telles missions ou qui est redevable de telles obligations qui est responsable du traitement des traitements de données nécessaires à leur réalisation ou exécution. En l'espèce, il apparaît que plusieurs acteurs du DAccE réaliseront des traitements de données via ce DAccE pour réaliser leurs missions de service public ou exécuter leur(s) obligation(s) légale(s) (ex. directeur école, inspection scolaire...).
24. L'Autorité rappelle également, comme explicité par le Comité européen à la protection des données dans ses lignes directrices sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant, que *« le traitement de données à caractère personnel impliquant plusieurs acteurs peut être subdivisé en plusieurs opérations de traitement plus petites dont on pourrait considérer que chaque acteur détermine la finalité et les moyens individuellement. D'autre part, une séquence ou un ensemble d'opérations de traitement impliquant plusieurs acteurs peuvent aussi avoir lieu pour la pour les mêmes finalités, auquel cas il est possible que le traitement fasse intervenir un ou plusieurs responsables conjoints du traitement »*. La responsabilité conjointe d'un traitement de données n'implique pas nécessairement que chaque responsable conjoint du traitement détermine tous les moyens du traitement de données ; différents acteurs pouvant intervenir à des étapes différentes du traitement à des degrés divers. Toujours selon le Comité européen à la protection des données, *« différents responsables conjoints du traitement peuvent définir les moyens de celui-ci dans une mesure variable, en fonction de celui qui est effectivement en mesure de le faire. Il se peut également que l'une des entités concernées fournisse les moyens du traitement et les mette à disposition pour les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées par d'autres entités. (...) Ce scénario peut notamment se produire dans le cas de plateformes, d'outils standardisés ou d'autres infrastructures qui permettent aux parties de traiter les mêmes données à caractère personnel et qui ont été créés d'une certaine façon par l'une des parties pour être utilisés par d'autres parties, qui peuvent aussi décider de la manière de les créer. L'utilisation d'un système technique existant n'exclut pas une responsabilité conjointe du traitement lorsque les utilisateurs du système peuvent décider du traitement de données à caractère personnel à effectuer dans ce contexte »*. Selon l'Autorité, le DaccE peut, a priori, être considéré comme une telle infrastructure ; au vu de ces différents volets et des usages que le Code lui assigne.
25. En conclusion, dans le cadre de cette réflexion à mener et des nécessaires adaptations des dispositions pertinentes du Code qui doivent être réalisées en conséquence, le législateur doit veiller à prévoir une répartition claire des tâches entre les différents responsables conjoints du traitement s'il venait à conclure à une telle qualification. Les lignes directrices précitées du CEPD guideront utilement le législateur dans cette tâche. L'Autorité y renvoie pour le surplus.

### c. Finalité de la rubrique « procédures » du DAccE.

26. L'article 1.10.2-1, §2, al. 2 du Code prévoit que

*« Chaque volet du DAccE requiert le traitement des catégories de données à caractère personnel dont les finalités sont déterminées aux paragraphes 3 et suivants. Les quatre volets du DAccE sont complémentaires ».*

27. La finalité des traitements de données qui pourront être réalisés à l'aide du volet « procédures » du DAccE, qui constitue l'objet principal de l'avant-projet de décret soumis pour avis, est décrite à l'article 1.10.2-1, §6, al. 1 du Code en ces termes :

*« Le volet procédures » permet aux personnes impliquées dans une procédure en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire d'échanger des informations relatives aux procédures prévues en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire qui concerne le parcours scolaire et repose sur une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève »*

28. Etant donné que cette rubrique du DAccE constitue le principal objet de l'avant-projet de décret, l'Autorité se prononce d'initiative sur les articles précités du Code qui en décrivent la finalité. Comme l'Autorité l'a déjà relevé brièvement en remarque préalable du présent avis, la formulation de cette finalité mérite d'être améliorée pour répondre aux critères de prévisibilité requis. La finalité d'un traitement de données à caractère personnel est la raison concrète pour laquelle des données relatives à une personne physique sont collectées/traitées. Pour répondre à ces critères, elle doit être rédigée en des termes clairs et précis qui permettent d'entrevoir les traitements de données qui seront opérés pour sa réalisation.

29. Tout d'abord, il convient de mieux qualifier les procédures visées. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agissait de « *procédures à l'issue desquelles sont prises des décisions qui impactent le parcours scolaire de l'élève (par ex. un maintien dans l'année, la mise en place d'aménagements raisonnable ou encore l'orientation vers l'enseignement spécialisé)* » ; ce qu'il convient de spécifier à l'article 1.10.2-1, §6, al. 1 du Code tout en précisant qu'il s'agit de procédures organisées par ou en vertu du Code l'Enseignement. De plus, pour décrire adéquatement la finalité de ce volet du DAccE<sup>16</sup>, il convient de préciser, ainsi que cela a été confirmé par la déléguée de la Ministre, que ce volet du DAccE vise à **permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre d'une procédure impactant le parcours scolaire d'un élève, organisée par ou en vertu du Code, de réaliser les échanges d'information et prise de décision nécessaires à la gestion de la procédure concernée et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.**

---

<sup>16</sup> étant donné que l'article 1.10.2-1, §6, al. 1 du Code se limite actuellement à décrire une opération de traitement de données (un échange de données) et non la ou les finalités pour lesquelles elle sera réalisée. t

**d. Procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement maternel (art. 10 et 11 de l'avant-projet)**

30. L'article 2.3.1-5 en projet du Code détermine les conditions à remplir pour accéder à la demande des parents de maintenir leur enfant en 3<sup>ème</sup> maternelle. Ces conditions ont, par nature, un impact sur les types d'informations relatives à leur enfant que les parents communiqueront dans le cadre de leur demande de maintien et qui seront mentionnées dans le DAccE de leur enfant. Selon l'article 2.3.1-5 en projet, un élève ne peut être maintenu que s'il « *continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4* » et ce maintien « *ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle* ». L'article 2.3.1-17, §2, al 2 prévoit quant à la lui que « *sous peine d'irrecevabilité, les parents démontrent les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, §1, al.1 en introduisant une attestation établie depuis moins de 6 mois, par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire.* ». L'Autorité relève qu'il n'apparaît pas clairement, à lecture de l'article 2.3.1-5 en projet, ce qui doit être attesté par un professionnel des soins de santé ; ce qui présente un risque non négligeable de communication d'informations non nécessaires relatives à la santé des enfants. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé que « *un maintien est exceptionnel (càd « rare ») parce qu'il est justifié par une combinaison de trois éléments : (1) une situation particulière dans laquelle l'élève se trouve et impacte ses capacités d'apprentissages. Cette situation est soit permanente (trouble, handicap, problème de santé) soit provisoire (maladie de longue durée...); (2) des difficultés d'apprentissages persistantes qui sont observées ; (3) le soutien à mettre en place pour aider l'élève ne saurait être optimal que s'il est mise en place en maternelle (maintien en troisième maternelle). L'attestation médicale/paramédicale/psycho-médicale permet d'objectiver la situation particulière de l'élève.* » Il résulte de ces explications que l'attestation médicale requise ne porte pas sur le caractère exceptionnel mais sur l'existence, dans le chef de l'élève pour lequel une demande de maintien est faite, d'un trouble permanent ou provisoire lié à son état de santé et impactant ses capacités d'apprentissage. Il convient de préciser en ce sens ce qui est doit être attesté par le biais d'une attestation médicale au niveau de l'article 2.3.1-17, §2 en projet. Il ressort également de ces informations complémentaires que la qualification du maintien d'exceptionnelle ne reflète pas adéquatement les conditions requises. Il est indiqué que, en lieu et place, les éléments requis pour maintenir un enfant en 3<sup>ème</sup> maternelle, tels qu'explicité par la déléguée de la Ministre dans ses explications, figurent clairement à l'article 2.3.1-5 en projet.
31. Une fois la décision de maintien accordée, il est prévu que « les dispositifs spécifiques complémentaires » sont mentionnés dans le DAccE sans autre précision. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il convient de préciser que c'est dans le volet « *suivi de l'élève* » sous la rubrique « *bilan de synthèse* » que ces informations sont mentionnées et qu'elle y sont conservées

pendant le temps nécessaire à leur évaluation et adaptation éventuelle en fonction de l'évolution de l'élève durant l'année scolaire de maintien, par les membres de l'équipe de l'école encadrant les élèves concernés et, le cas échéant, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS encadrant les élèves concernés.

32. **L'article 2.3.1-11 en projet tente de préciser la finalité du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle » en prévoyant que** le « *sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle» permet aux personnes impliquées dans cette procédure, conformément aux articles 2.3.1-17 et suivants, de prendre connaissance, de compléter et/ou d'échanger des informations nécessaires relative à l'introduction et à la gestion de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle* ». A ce sujet, l'Autorité renvoie à ses propos qui précèdent concernant la disposition du Code qui détermine la finalité du volet « procédures » du DAccE. Si l'auteur de l'avant-projet de décret suit les recommandations précitées de la l'Autorité à ce sujet, l'article 2.3.1-11 en projet peut être supprimé, d'autant plus qu'il omet également de préciser pourquoi les opérations de traitements visées auront lieu. A défaut, la finalité concrète de ces opérations de traitement doit être mentionnée pour répondre aux critères de prévisibilité explicités ci-dessus.
33. **L'article 2.3.1-12 décrit les catégories de données reprises dans le sous-volet « procédure maintien en 3<sup>ème</sup> maternelle » de la rubrique « procédures » du DAccE.** A ce sujet, les remarques suivantes s'imposent en vertu notamment du principe de minimisation du RGPD selon lequel seules peuvent être collectées et traitées les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la finalité précitée<sup>17</sup> et du principe de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel :
1. **D'un point de vue général**, la notion d'identification des différents acteurs « personnes physiques » mérite d'être précisée. Afin d'éviter que soient intégrées dans les rubriques concernées des données d'identification non nécessaires au regard de la finalité de cette rubrique du DAccE, il est préférable de viser les catégories de données d'identification de ces personnes qui seront intégrées dans ce volet du DAccE dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ;
  2. **Concernant la rubrique relative à l'introduction de la demande de maintien des parents :**
    - 2.1. L'Autorité prend bonne note de l'erreur de renvoi d'article au niveau de l'article 2.3.1-12, §2, al. 2 qui sera corrigée (il convient de se référer à l'alinéa 1<sup>er</sup> et non à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>). Cela étant, en lieu et place de préciser, à l'alinéa 2 de cette disposition, quelles sont les catégories

---

<sup>17</sup> À savoir, permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre d'une procédure impactant le parcours scolaire d'un élève, organisée par ou en vertu du Code, de réaliser les échanges d'information et prise de décision nécessaire à la gestion de la procédure concernée et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.

de données à caractère personnel visées par les éléments repris dans la rubrique « introduction d'une demande de maintien », il est indiqué, dans la mesure du possible, d'améliorer la détermination de chacun de ces éléments, faite à l'alinéa 1 du §2 de cette disposition en projet. Dans ce cadre, il est indiqué de prendre en compte les recommandations suivantes :

- 2.1.1. La formulation des deux 1ers éléments de cette rubrique « *informations relatives à l'identification de l'élève visé par la demande* » et « *informations relatives à l'identification du/des parents de l'élève* » sera revue pour déterminer en lieu et place les données d'identification visées et préciser, pour la rubrique « *parents* », ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues, qu'il s'agit des nom et prénom du ou des parents sollicitant la demande de maintien<sup>18</sup>.
- 2.1.2. Quant au 3<sup>ème</sup> élément intitulé « *données de communication des parents* », la déléguée de la Ministre a précisé que « *cela vise exclusivement la possibilité pour un parent de mentionner son adresse postale s'il souhaite recevoir la/les décisions par la poste* ». En lieu et place de viser la notion floue de « *les données de communication des parents* », il convient dès lors de viser la « *mention de la demande des parents de se voir notifier par voie postale les décisions et communications intervenant dans le cadre de la procédure* ». Il convient de procéder de la sorte pour les autres dispositions de l'avant-projet qui utilisent cette notion de « *données de communication des parents* ».
- 2.1.3. Selon les informations complémentaires, les informations relatives à l'année de scolarisation de l'élève concerné se limitent à la mention de l'année de scolarisation de l'élève concerné par la demande de maintien ; ce qui apparait conforme au principe de minimisation. Il convient donc de le préciser en ce sens.
- 2.1.4. Concernant l'élément « *informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, §4* »<sup>19</sup> (art. 2.3.1-12, §2, al.1, 6° en projet), l'Autorité

---

<sup>18</sup> Il convient de faire cette requalification dans toutes les dispositions décrétales en projet qui utilise cette formulation. L'Autorité n'y reviendra pas dans les dispositions ultérieures concernées de l'avant-projet.

<sup>19</sup> Il s'agit des informations suivantes, selon les informations complémentaires de la déléguée de la Ministre :

- « *Case « maintien » permettant de renseigner que l'élève est maintenu durant l'année en cours*
- *Case « avancement » permettant de renseigner que l'élève est avancé durant l'année en cours*
- *Case « intégration permanente totale » permettant de renseigner que l'élève est en intégration permanente totale durant l'année en cours*
- *Case « intégration permanente partielle » permettant de renseigner que l'élève est en intégration permanente partielle durant l'année en cours*
- *Case « intégration temporaire partielle » permettant de renseigner que l'élève est en intégration temporaire partielle durant l'année en cours*
- *Case « dispositif DASPA » permettant de renseigner que l'élève est scolarisé durant l'année en cours dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*
- *Case « dispositif FLA » permettant de renseigner que l'élève est scolarisé durant l'année en cours dans un Dispositif Français Langue d'Apprentissage visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et*

s'interroge quant au caractère nécessaire de la mention de ces informations pour la gestion par les différents acteurs ou certains d'entre eux de la procédure de maintien et la prise de décision dans ce cadre étant donné que les conditions à respecter pour maintenir un élève en 3<sup>ème</sup> maternelle ne présentent, a priori, pas de lien avec ces informations complémentaires. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu que ces informations « *sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de l'élève au moment où l'école/l'Inspection/la Chambre de recours prend sa décision de maintien puisqu'elles sont liées au parcours de l'élève et à ses difficultés d'apprentissage.* » ; ce qui ne convainc pas l'Autorité. A défaut de justification pertinente, dans le commentaire de l'article, de la nécessité de mentionner de ces informations dans le volet « procédure de maintien » du DAccE pour l'appréciation des conditions légales requises pour maintenir un élève en 3<sup>ème</sup> maternelle, il convient de supprimer cet élément de cette rubrique.

2.2. L'article 2.3.1-12,§2, al. 2 prévoit que la rubrique « introduction de la demande de maintien » contiendra des données relatives à la santé de l'élève. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agissait des deux types de données relatives à la santé suivantes : « (1) *L'attestation médicale/paramédicale/psycho-médicale devant être annexée par les parents à leur demande de maintien, et, le cas échéant, (2), la mention de l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables<sup>20</sup>. (Il s'agit bien de mentionner uniquement l'existence d'un protocole. Le contenu de celui-ci ne figure pas dans le DAccE) ».*

2.2.1. Interrogée sur le caractère nécessaire de cette information pour la gestion de la procédure de maintien par tous ou certains de ses acteurs, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agit d'un « *élément indispensable pour éclairer l'inspecteur en charge du dossier ou la Chambre de recours sur les difficultés d'apprentissages de l'élève et sur ce qui est déjà mis en place pour le soutenir dans ses apprentissages* ». Cette justification ne convainc pas l'Autorité étant donné qu'elle procède d'une confusion entre l'adoption par l'école de mesures de soutien des élèves en difficulté d'apprentissage<sup>21</sup> et les mesures d'aménagement raisonnable qui, selon le Code, sont des « *mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours* ». Un aménagement

---

*l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*

- *Case « Protocole relatif aux aménagements raisonnables » permettant de renseigner que l'élève à besoins spécifiques bénéficie d'un protocole aménagements raisonnables durant l'année en cours conformément à l'article 1.7.8-1, § 1er du Code'*

<sup>20</sup> Si l'adoption de tels aménagements pour un élève résulte dans la plupart des cas de pathologies spécifiques dans le chef de l'élève, la mention de l'existence de tel aménagement peut être considérée comme une donnée relative à la santé de l'élève.

<sup>21</sup> telles que des pratiques de différenciations des apprentissages et l'encadrement renforcé durant la période d'accompagnement personnalisé de ces élèves.

raisonnable n'est donc pas une mesure de soutien à une difficulté d'apprentissage mais une mesure permettant aux enfants ayant des besoins atypiques d'avoir le même parcours scolaire que des enfants sans ces besoins. En d'autres termes, ces dernières mesures sont a priori mises en place pour rétablir, dans le parcours d'apprentissage, une égalité entre les enfants avec besoin spécifique et les autres enfants qui ne présentent pas de tels besoins. Toutefois, il peut être pertinent pour un inspecteur ou la Chambre de recours de vérifier, dans le cadre de leur analyse de la demande de maintien, si de tels aménagements ont été mis en place par l'école, pour le cas échéant décider de la mise en place de tels aménagements avant d'opter pour le maintien de l'élève. L'Autorité se demande toutefois s'il est bien réaliste que l'inspecteur ou la Chambre de recours réalise une telle évaluation sur base de l'analyse du dossier de procédure et ce, sans connaître l'élève. Elle doute d'ailleurs de la réalisation d'une telle évaluation étant donné qu'il ressort des informations complémentaires que les inspecteurs ne seront pas, dans ce cadre, habilités à contrôler les mesures adoptées ou non par l'école dans le cadre de son suivi des élèves en difficultés d'apprentissage<sup>22</sup>. Cela ne ressort d'ailleurs pas des pouvoirs de contrôle conférés aux inspecteurs par l'avant-projet de décret. En conclusion, il appartient à l'auteur de l'avant projet d'évaluer plus adéquatement le caractère nécessaire de la mention de cette information pour la gestion de la procédure de maintien et d'en justifier le caractère nécessaire dans le commentaire de l'article. A défaut, il convient de supprimer ces catégories de données de ce sous-volet du DAccE.

- 2.2.2. De plus, le passage de cette disposition en projet qui prévoit que les données relatives à la santé de l'enfant communiquées par les parents sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, §2, a du RGPD est erroné. Comme l'Autorité l'a déjà explicité dans un de ses avis précités concernant le volet « suivi de l'élève » du DAccE, l'Autorité rappelle que le consentement des parents ne peut être libre dans le cadre des traitements de données à caractère personnel encadrés. Pour entamer une demande de maintien en 3ème maternelle, l'avant-projet impose en effet que les parents annexent à leur demande de maintien une attestation médicale attestant des difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle<sup>23</sup> persistantes malgré les mesures de soutien mises en place. Il convient donc de corriger en conséquence cette disposition en projet. Cette précision peut être supprimée étant donné qu'une norme spécifique qui encadre des traitements de données à caractère personnel ne doit pas en préciser la base de licéité pour assurer leur prévisibilité. Autre chose est de prévoir dans cette norme des garanties

---

<sup>22</sup> A fortiori donc pas plus des mesures adoptées dans le cadre cet autre dispositif que constitue l'adoption d'aménagements raisonnables.

<sup>23</sup> Cf. ci-dessous les commentaires de l'Autorité sur cette qualification.

spécifiques pour la préservation des droits et libertés des personnes concernées ; ce qui peut être requis en vertu du RGPD ou en vertu du devoir de diligence qui s'impose au législateur. A ce titre, prévoir que l'accord des parents sera sollicité pour la réalisation d'un traitement spécifique peut constituer une telle garantie. Cela étant, en l'espèce, cela ne peut être le cas vu le caractère obligatoire de la communication des données relatives à la santé des élèves pour lesquels une demande de maintien est sollicitée par les parents. Ceci étant, à des fins de garanties pour les droits et libertés des personnes concernées, il convient que législateur encadre de manière stricte la durée de conservation de ces données sensibles au sein du DAccE des élèves et veille à ce que l'accessibilité à ces données sensibles soient limitée au strict nécessaire (tant au niveau du contenu que des personnes pouvant y accéder et que la stricte limitation de la période de temps pendant laquelle ces informations sont mentionnées et accessibles dans le DAccE des élèves concernés) pour la gestion de la procédure de maintien. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret de veiller à ce que les dispositions qui encadrent le DAccE prévoient des garanties effectives à ce sujet.

3. **Concernant la rubrique « avis de l'école »** du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle » du volet « procédures » du DAccE (art. 2.3.1-12, §3 en projet), il convient d'opérer les adaptations suivantes pour répondre aux principes de minimisation et de prévisibilité :
  - 3.1. A l'instar de ce qui est explicité ci-dessus concernant les données d'identification des élèves et de leurs parents, il est indiqué de préciser quelles sont les données d'identification des directeurs d'école qui sont reprises dans cette rubrique du DAccE. Selon les informations complémentaires, il s'agit des mêmes données que celles prévues pour les élèves et parents, à savoir leur nom et prénom.
  - 3.2. Au niveau des « *informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année précédant la possible année scolaire de maintien* », il est indiqué d'apporter les clarifications suivantes :
    - 3.2.1. En ce qui concerne la mention de l'avis circonstancié de l'équipe éducative, il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit en fait de la motivation du caractère favorable ou non de l'avis de l'école. Il est donc indiqué de le préciser. Pour s'assurer de la qualité de cette motivation et de la légitimité à sa mention dans le DAccE, il est également indiqué d'identifier plus adéquatement les personnes habilitée à participer à l'élaboration de cet avis étant donné que la notion d'équipe éducative<sup>24</sup> est définie très largement par le Code. Même si un principe de collégialité entoure le suivi d'apprentissage des élèves, tous les membres de l'équipe éducative d'une école ne suivent pas tous les élèves au même moment. Dès lors, tous les membres de l'équipe

---

<sup>24</sup> En vertu de l'article 1.3.1-1, 33°, l'équipe éducative est définie comme « *le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.* »

éducative d'une école ne sont pas légitimement habilités à donner leur avis sur les difficultés scolaires d'un élève et les mesures à adopter pour y remédier. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre convient de revoir cette formulation en visant les membres de l'équipe éducative qui suivent effectivement l'élève concerné dans l'exercice de leur fonction. L'Autorité en prend acte. De plus, à des fins de transparence pour les parents de l'élève et les élèves majeurs et étant donné que cette information est pertinente pour leur permettre de gérer leur procédure de demande de maintien, il est indiqué que ces personnes soient clairement identifiées dans le dossier de l'élève ; ce qu'il est indiqué de prévoir dans l'avant-projet de décret si cela n'est pas déjà prévu par d'autres dispositions normatives relatives au DAceE.

3.2.2. Quant à la rubrique « *information relative à l'avis favorable ou défavorable* », il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit de la mention du caractère favorable ou défavorable de l'avis de l'école sur la demande de maintien. Il convient donc de qualifier cette rubrique en ces termes afin de respecter le principe de minimisation du RGPD.

4. **Concernant les mentions qui seront reprises sous la rubrique relative à « l'avis du centre PMS »**, il convient de préciser au niveau de l'art. 2.3.1-12, §4, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ce qui est visé par « *informations relatives aux moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et aux résultats y relatifs* » ». Selon les informations obtenues auprès du délégué de la Ministre, il s'agit des informations relatives aux moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS pour remédier aux difficultés d'apprentissage observées. De plus, si, comme cela semble ressortir des dispositions en projet du Code déterminant la procédure de maintien, le centre PMS n'intervient pas systématiquement, il convient de préciser à l'article 2.3.1-12, §1 que cette rubrique est complétée uniquement lorsque le centre PMS est intervenu. La notion d'informations relatives à l'avis favorable ou défavorable mérite également d'être reformulée en visant la simple mention du caractère favorable ou défavorable de l'avis ; ainsi qu'il ressort des informations complémentaires. Enfin, en lieu et place de prévoir la mention des informations relatives à l'identification du directeur du centre PMS, il convient de viser ses nom, prénom, qualité et coordonnées de contact.
5. **Concernant les mentions reprises sous la rubrique « *décision du service général de l'inspection* »**, il convient de préciser, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, qu'il s'agit d'y reprendre la décision rendue et sa motivation en lieu et place des informations relatives à cette décision. De plus, la mention de la date fait défaut ; ce qu'il est indiqué de compléter au vu de la finalité du volet « *procédures* » du DAceE. Enfin, ainsi qu'il ressort du commentaire de cette disposition en projet, en lieu et place de prévoir la mention des informations relatives à l'identification de l'inspecteur chargé de rendre une décision sur la demande de maintien, il convient de viser ses nom, prénom, qualité et coordonnées de contact.
6. Concernant la **rubrique relative au « *recours des parents* »** (art. 2.3.1-11, §6 en projet) :

- 6.1. Il convient de revoir la formulation de l'élément « *informations relatives à la communication avec le(s) parent(s)* » étant donné que, selon le commentaire de cette disposition en projet, il s'agit uniquement de l'information selon laquelle le ou les parents sollicite(nt) la notification de la décision par voie postale. Il convient de le préciser en ces termes. A ce sujet et vu l'importance de la décision attendue pour les parents et le risque non négligeable de fracture numérique, l'Autorité recommande aux auteurs du projet de décret de s'interroger s'il ne conviendrait pas d'inverser le format de communication et de prévoir l'envoi par défaut des décisions, en la matière, par voie postale et de prévoir la sollicitation de l'accord des parents pour que la notification de la décision puisse se faire par voie électronique ou uniquement via l'insertion d'une mention spécifique dans le DAccE<sup>25</sup>. L'Autorité rappelle également le principe de collecte unique repris dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (art. 6 LRN) . Si les services compétents de la Communauté française ont accès au Registre national pour l'exercice de leur mission, ils ne peuvent plus demander directement aux personnes concernées leur données auxquelles ils ont accès au Registre national ; c'est auprès du Registre national qu'ils doivent collecter leur adresse actuelle s'ils en ont besoin pour exercer leur mission.
- 6.2. Concernant la mention des « *informations complémentaires de parcours de l'année en cours visées à l'article 1.10.2-2, §4* », l'Autorité renvoie aux considérations reprises ci-dessus à ce sujet.
- 6.3. L'alinéa 3 du §6 de cette disposition en projet prévoit à nouveau que cette rubrique « *recours des parents* » peut contenir des données relatives à la santé et que ces données sont traitées sur base du consentement des parents de l'élève. Sans identifier les catégories de données de santé visées, cette disposition n'apporte pas de plus-value au regard du RGPD. L'auteur de l'avant-projet fait a priori référence au données relative à la santé de l'élève que les parents invoqueraient le cas échéant à l'appui de leur recours. Si tel est le cas, il n'est pas de nécessaire de le préciser étant donné que ces informations sont visées sous « les moyens invoqués par les parents pour contester la décision du service général de l'inspection ». Il importe juste, comme explicité ci-dessus, que le législateur encadre adéquatement la durée de conservation de ces données sensibles et leur accessibilité et que les parents soient dûment informés des durées pendant laquelle ces données seront conservées dans le DAccE de leur enfant. Si de telles informations doivent être introduites dans une autre rubrique du dossier car elles sont nécessaires au suivi de l'élève durant l'année de maintien, elles doivent également être limitées au strict nécessaire tant au niveau du contenu que de la durée de conservation. Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations de l'Autorité reprises ci-dessus concernant le caractère non libre du consentement parental pour le traitement de telles données relatives à

---

<sup>25</sup> Dans cette dernière hypothèse, il va de soi qu'une communication séparée devra être implémentée pour informer le ou les parents qu'une décision concernant leur enfant a été alimentée dans le DAccE et qu'ils peuvent la consulter dans le DAccE.

leur enfant<sup>26</sup> il n'est donc pas indiqué de solliciter à cet effet le consentement des parents que l'insertion de données relatives à la santé de leur enfant dans son DAccE.

- 6.4. Concernant l'accessibilité à ces informations sensibles, le commentaire de cette disposition en projet précise que l'application informatique DAccE sera paramétrée de manière telle que tous les utilisateurs du DAccE qui auront accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel » auront accès aux attestations médicales annexées par les parents à leur recours. Or, il n'apparaît pas nécessaire que ces informations sensibles soient accessibles à tous ces acteurs. En effet, seuls ceux qui doivent gérer le recours et prendre des décisions ou donner leur avis dans ce cadre (car ils exercent effectivement leur fonction auprès de l'enfant concerné) ont besoin de disposer d'un accès à ces informations relatives à la santé de l'élève concerné. De plus, parmi ces acteurs, l'Autorité ne perçoit pas en quoi les pouvoirs organisateurs d'école et du centre PMS doivent disposer de ces données sensibles pour leur gestion de la procédure de maintien. La justification avancée à ce sujet par la déléguée de la Ministre (le fait qu'ils soient responsables des membres de l'école/du centre PMS) ne convainc pas. Il importe que l'avant-projet de décret<sup>27</sup> cadre cela de manière plus adéquate pour préserver les droits et libertés des élèves à ce sujet et se prémunir contre tout accès à ces données sensibles contraire au RGPD. A défaut de justification pertinente à ce sujet à reprendre dans le commentaire des articles, il convient de supprimer les dispositions qui octroient aux pouvoirs organisateurs un accès aux attestations médicales et données relatives à la santé des enfants collectées dans le cadre de la gestion des procédures de maintien et intégrées dans leur DAccE.
7. Au niveau des données reprises dans la **rubrique « traitement d'un recours »** du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle » (Article 2.3.1-12, §7), il convient d'apporter les adaptations suivantes :
- 7.1. Tout d'abord, l'intitulé de cette rubrique doit être adapté à son contenu et en ce sens, il convient de viser la décision de la Chambre de recours en lieu et place du « *traitement du recours* ». Il convient d'adapter également en conséquence l'article 2.3.1-12, §1<sup>er</sup>, al. 1, 6<sup>o</sup> en projet.
- 7.2. Ensuite, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il convient de viser la mention de la décision de la chambre de recours et sa motivation en lieu et place des informations relatives à cette décision étant donné que c'est cette information qui sera reprise dans cette partie du DAccE.
8. Concernant les informations reprises sous la **rubrique « informations nécessaires à l'aperçu du cycle de vie de la procédure de maintien en 3<sup>ème</sup> maternelle »** qui sont déterminées au

<sup>26</sup> Lorsque les parents invoquent de telles données à l'appui de leur recours, les bases de licéité de ce traitement de données par les parents sont, pour les parents, les articles 6.1.f et 9.2.f du RGPD et, pour la chambre de recours, les articles 6.1.e et 9.2.f du RGPD.

<sup>27</sup> Si nécessaire, d'autres dispositions du Code qui prévoient des accès aussi larges aux données relatives à la santé des élèves doivent également être adaptées

§ 8 en projet, il ressort des informations complémentaires que cette rubrique est prévue pour permettre à tout utilisateur de ce sous-volet du DAccE de savoir en un coup d'œil à quel stade se trouve la procédure. A cette fin, selon les informations complémentaires, seront uniquement mentionnées dans cette rubrique la date des demande, avis, décision(s), recours éventuel des différents acteurs de la procédure de maintien ainsi que la teneur de leur demande/décision (favorable, défavorable, accord ou refus, caractère recevable ou irrecevable et fondé ou non du recours. Dans le respect du principe de minimisation, il convient de reformuler en ce sens l'alinéa 2 du §8 de l'article 2.3.1-13 en projet.

34. Ensuite les §9 et 10 de l'article 2.3.1-12 en projet délèguent au gouvernement de la Communauté française le soin déterminer la liste et le format des données reprises dans les rubriques précitées du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle » ainsi que le canevas de sous-volet. A cet égard, **vu le niveau de précision de l'encadrement du contenu du DAccE atteint par l'avant projet de décret, il n'apparaît pas nécessaire de déléguer au gouvernement la tâche de préciser plus amplement les données visées** ; d'autant plus que le suivi adéquat des remarques précitées de l'Autorité permettra d'améliorer la prévisibilité de l'avant-projet de décret sur ce point<sup>28</sup>.
35. L'article 2.3.1-13 en projet du Code détermine les **catégories de personnes qui disposeront d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel » du DAccE**, les **moments** auxquels ils disposeront de cet accès et l'article 2.3.1-14 en projet du Code détermine les **actions que pourront réaliser ces utilisateurs/acteurs du DAccE en fonction de leur profil d'accès**.
36. Alors que l'Autorité a déjà attiré l'attention de la Ministre compétente au sujet de la disposition du Code qui encadre les accès au DAccE dans un de ses précédents avis sur le DAccE<sup>29</sup>, **le présent avant-projet de décret ne délimite pas adéquatement les accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle » du DAccE<sup>30</sup>** en prévoyant de manière trop large que « *les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1<sup>31</sup> disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement maternel* ». Seuls peuvent accéder à ce sous-volet du DAccE d'un élève les acteurs/utilisateurs du DAccE, directement impliqués dans une telle procédure

<sup>28</sup> Cette remarque s'applique mutatis mutandis aux dispositions similaires du chapitre 3 de l'avant-projet de décret.

<sup>29</sup> Cf Avis précité n°103/2020, cons. 46 et suivants auxquels l'Autorité renvoie.

<sup>30</sup> Il en est de même pour l'article 3.3.1-30 en projet qui délimite les accès au sous-volet « procédure de maintien dans le tronc commun » auxquelles les remarques ci-dessous de l'Autorité s'appliquent *mutatis mutandis*.

<sup>31</sup> Cette disposition détermine de manière générale les catégories de personnes qui ont accès au DAccE sans préciser qui a accès à quelles rubriques du DAccE relatif à quel(s) élèves ou plutôt en limitant l'accès aux membres de l'équipe éducative au DAccE des élèves du niveau dans lequel ils exercent. La notion de niveau se référant soit à l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, le degré inférieur de l'enseignement secondaire ou au degré supérieur de cet enseignement (art. 1.10.1, 7° du Code), une telle limitation apparaît insuffisante au regard du RGPD.

et qui peuvent légitimement intervenir en raison du type de fonction qu'ils exercent et de l'exercice effectif de cette fonction vis-à-vis de l'élève dont le DAccE est accédé. Il convient donc d'adapter la disposition en projet en ce sens et l'article 2.3.1-14, qui détermine les différents types de profils d'accès à ce sous-volet du DAccE. De plus, il appartiendra au(x) responsable(s) du traitement en charge de la gestion du système d'information supportant le DAccE de prévoir les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent pour ouvrir les profils d'accès aux seules personnes qui le nécessitent pour l'exercice de cette fonction et ce uniquement pour les DAccE des élèves auprès desquels elles exercent effectivement leur fonction. Il est indiqué de le prévoir explicitement au niveau de l'article 2.3.1-14 à titre de garantie pour les droits et libertés des élèves. Le principe de collégialité qui entoure l'encadrement scolaire ne peut aboutir à ce que les membres de l'équipe pédagogique d'une école qui n'encadrent pas de manière effective un élève puissent accéder à son DAccE<sup>32</sup>. De plus, vu le nombre important d'acteurs et d'utilisateurs du DAccE et vu la sensibilité des données pouvant y être reprises et l'état de minorité des personnes à propos desquelles des données y sont enregistrées, il convient de prévoir explicitement que le responsable du traitement en charge de la gestion du système d'information qui supporte le DAccE est tenu d'assurer une journalisation des accès au DAccE telle qu'elle identifie de manière individuelle les utilisateurs qui ont accédé au DAccE, les données qui ont été consultées, pour simple lecture ou écriture dans le DAccE, la date et l'heure de consultation ainsi que la finalité concrète<sup>33</sup> pour laquelle chaque utilisateur a réalisé sa consultation.

37. **Sans viser à l'exhaustivité, l'Autorité relève que prévoir que les pouvoirs organisateurs d'une école et des centres pms disposent d'un accès au volet « procédures » et plus généralement au DAccE des élèves pose des questions de compatibilité avec le RGPD.** La déléguée de la Ministre justifie un tel accès sur base du fait que les membres du personnel d'une école effectuent leur tâche sous la responsabilité de leur employeur. Or, ce n'est pas parce que les membres du personnel d'une école effectuent leur travail sous la responsabilité et le contrôle du pouvoir organisateur de l'école que ce pouvoir organisateur doit disposer d'un accès à tous les dossiers des élèves de l'école ; d'autant plus que certains pouvoirs organisateurs n'organisent qu'une école mais que d'autres en organisent plusieurs, jusqu'à plusieurs dizaines et que, par exemple, Wallonie-Bruxelles Enseignement en organise plusieurs centaines<sup>34</sup>. Pour l'exercice de ce contrôle hiérarchique, il apparaît donc disproportionné de conférer aux pouvoirs organisateurs un tel droit d'accès en lecture aux DAccE de tous les élèves des écoles dont ils assument la fonction de pouvoir

<sup>32</sup> Cela est bien-sûr sans préjudice du fait qu'un enseignant peut solliciter des conseils auprès d'un de ses collègues d'une autre année scolaire sur par exemple d'éventuelle adaptation de pédagogie à mettre en place. Cette demande de conseil ne nécessite d'ailleurs pas systématiquement de dévoiler l'identité d'un élève.

<sup>33</sup> Contrairement à ce qui ressort des informations complémentaires, la seule traçabilité du dispositif pour lequel l'utilisateur effectue une recherche dans le DAccE ne permet pas de connaître la raison exacte de la recherche effectuée; sauf si des raison type (à cocher par l'utilisateur lors de ses consultations et révélant les différentes raisons opérationnelles en lien avec l'exercice de chaque fonction visée).

<sup>34</sup> Informations issues du site enseignement.be consulté le 5 avril 2022.

organisateur<sup>35</sup>. Cela ne porte pas préjudice au fait que dans le cadre d'un contrôle disciplinaire éventuel à l'encontre d'un membre du personnel (pour autant que ce contrôle soit de la compétence du PO) que le pouvoir organisateur soit amené à prendre connaissance de données du DAccE d'un élève ou des élèves dont le membre du personnel contrôlé assure le suivi et ce dans la stricte mesure ce qui est nécessaire et proportionné à la réalisation de ce contrôle. Une telle prise de connaissance ne nécessite toutefois pas l'octroi au pouvoir organisateur d'un droit et profil d'accès lui permettant d'accéder au DAccE de tous les élèves des écoles pour lesquels il est pouvoir organisateur.

38. **L'avant-projet de décret prévoit également un profil d'utilisateur du sous-volet « procédures de maintien » dénommé « Administration ».** Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agissait d'un profil accordé aux « *membres des services de l'Administration générale de l'enseignement pour lesquels cet accès est nécessaire pour l'exercice de leurs missions. Ce profil n'agit pas dans la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel. Il s'agit néanmoins d'un profil nécessaire au bon fonctionnement du volet « procédures » et du DAccE en général (...) pour assurer la gestion et la maintenance de l'outils DAccE (...) Le profil « administration » doit pouvoir accéder aux données dans l'unique but de s'assurer de la bonne gestion de la procédure. Il paramètre chaque année les dates relatives à la complétion de chaque rubrique, il répond aux problèmes rencontrés par les utilisateurs dans l'application, en tout temps il doit pouvoir renseigner les personnes concernées au sujet du traitement de leurs données personnelles.* » **Etant donné qu'un tel profil est sans lien avec la gestion de la procédure de maintien d'un élève dans son année scolaire, il n'est pas indiqué de le prévoir, à ce niveau du Code,** vu que l'objet de l'article 2.3.1-14 en projet est de déterminer les profils des utilisateurs qui disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien... » pour leur gestion de cette procédure spécifique (cf. finalité de ce sous-volet). **En lieu et place, il convient de prévoir une disposition du Code relative au DAccE dans laquelle est explicitée la mission spécifique de l'administration dans le cadre de sa gestion du DAccE**<sup>36</sup>. A priori, ce n'est que de manière très incidente que les agents en charge de la maintenance sont amenés à prendre connaissance du contenu d'un DAccE dans le cadre de leur maintenance. De plus, en ce qui concerne l'octroi à l'administration de la possibilité d'imprimer le contenu du DAccE, l'Autorité ne perçoit d'ailleurs pas en quoi cela s'avère nécessaire pour assurer la maintenance et la gestion du système d'information supportant le DAccE. Une telle impression n'apparaîtrait légitime que dans l'hypothèse de l'exercice d'un droit d'accès des parents de l'élève.

---

<sup>35</sup> Le lien de subordination existant entre un employé et son employeur et les nécessaires mesures de contrôle des employés dans l'exercice de leurs tâches que cela implique ne légitime pas par nature un tel accès généralisé aux DAccE; même si ponctuellement la réalisation d'un contrôle spécifique peut amener le supérieur hiérarchique (et non nécessairement l'employeur) à prendre connaissance de ces informations dans l'exercice de son contrôle. A cet égard, il semble d'ailleurs que c'est au directeur de l'école qu'il revient d'exercer un tel contrôle. Il est d'ailleurs membre de l'équipe pédagogique et dispose de l'expertise requise pour rendre son avis sur les évaluations et avis à communiquer dans le cadre de la procédure de demande de maintien.

<sup>36</sup> Cela pourrait être fait dans le cadre de la réforme de la disposition qui qualifie le ou les responsables du traitement des traitements de données réalisés à l'aide du DAccE (cf. supra).

Or, l'article 1.10.4-10 du Code prévoit qu'un tel accès non automatisé au DAccE doit se faire via le directeur d'école<sup>37</sup> et non via l'administration. **En tout état de cause, un profil "administrateur" du système d'information DAccE ne peut être attribué qu'aux membres du personnel des services de l'Administration générale de l'enseignement qui sont effectivement en charge de la gestion et de la maintenance technique du système.**

39. Il apparaît également que **les directeurs d'écoles seront amenés à réaliser des actions dans le DAccE en tant que mandataire des parents** qui ne sont pas en mesure de les réaliser eux-mêmes. Afin d'assurer la qualité du fichier de journalisation des consultations du DAccE, il est indiqué de **prévoir un profil spécifique pour le Directeur (ou son délégué) dans ce cas d'espèce**. Cela permettra d'identifier directement en quelle qualité une action dans le DAccE est réalisée sans devoir aller chercher la trace du mandat conféré à cette fin par les parents de l'élève.
40. L'article 2.3.1-15 en projet détermine **l'origine des données à caractère personnel qui alimentent le sous-volet « *procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle* »**. Le §1<sup>er</sup> détermine de manière générale comment les différentes rubriques de ce sous-volet sont alimentées et les paragraphes suivants prévoient de manière spécifique pour chaque rubrique d'où sont issues les données intégrées dans chacune des rubriques.
41. A ce sujet, l'Autorité relève tout d'abord que **prévoir** (tant au niveau de l'article 2.3.1-15 en projet que de certaines dispositions du Code auxquelles il renvoie et des dispositions similaires du chapitre 3 de l'avant-projet de décret) **que cette alimentation se fait, notamment, par « *des données traitées initialement en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci* » ne sert pas la prévisibilité de la norme en n'identifiant pas les dispositions légales visées et les bases de données concernées et ne permet pas de rendre le traitement des données visées compatible au sens de l'article 6.4 du RGPD**. En l'absence d'une norme suffisamment précise et prévisible identifiant les données qui peuvent être réutilisées en vue d'alimenter le DAccE, le responsable du traitement doit réaliser une analyse de compatibilité préalable – en prenant en compte les critères identifiés à l'article 6.4 du RGPD – avant de pouvoir réutiliser, en vue d'alimenter le DAccE, des données traitées initialement pour d'autres finalités. En effet, l'article 6.4 du RGPD ne dispense le responsable de traitement de cette analyse de compatibilité que lorsque le traitement ultérieur est prévu par une disposition légale précise et de qualité qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée visant à garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD ; ce qui n'est pas le cas de

---

<sup>37</sup> Ce qui est d'ailleurs critiquable au regard du RGPD (cf. supra remarque introductive sur la qualification du ou des responsables du traitement des traitements de données opérés à l'aide du DAccE).

cette disposition en projet<sup>38</sup>.

42. Ensuite, l'Autorité relève également qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des accès à des sources de données à caractère personnel si ces accès sont déjà prévus par une autre norme<sup>39</sup>. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret de procéder à cette analyse pour ne prévoir spécifiquement que les traitements ultérieurs de données qui le nécessitent, dans le respect toutefois des exigences de qualité précitées et après justification du caractère nécessaire et proportionné de la réalisation desdits traitements ultérieurs .
43. Pour le surplus, il est nécessaire d'améliorer la **lisibilité de cette disposition en projet** (et des dispositions similaires du chapitre 3 de l'avant-projet de décret) et de qualifier les concepts visés en lieu et place de procéder à de multiples renvois d'articles. Sans être exhaustif et ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il convient, en plus de qualifier les données visées, de procéder aux adaptations suivantes :
- i. Remplacer les termes « *alimentées conformément à l'article 2.3.1-18, §1* » par « alimentées par le membre dûment habilité de l'équipe pédagogique (des données relatives au suivi des apprentissages durant l'année en cours) au moment l'école remet son avis sur la demande de maintien des parents et validées par la direction de l'école » ;
  - ii. Remplacer les termes « *alimentées conformément à l'article 2.3.1-18, §2* » (au niveau l'article 2.3.1-15,§4) par « alimentées par le membre dûment habilité de l'équipe du centre PMS et validées par la direction du centre PMS » ;
  - iii. Remplacer les termes « *alimentées conformément à l'article 2.3.1-19* » (au niveau de l'article 2.3.1-15,§5) par « alimentées par l'inspecteur chargé de prendre la décision sur la demande de maintien » ;
  - iv. Remplacer les termes « alimentées conformément à l'article 2.3.1-20<sup>40</sup> » (au niveau de l'article 2.3.1-15,§6) par « alimentées par les parents, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de la direction de l'école ».
44. L'article 2.3.1-15,§9 al. 2 en projet prévoit qu'**une série de données à caractère personnel du sous-volet « procédure de maintien en 3<sup>ème</sup> maternelle »**, dont l'attestation médicale relative

---

<sup>38</sup> Le commentaire de la disposition en projet vise une base de données SIEL sans en préciser son encadrement légal ni les finalités pour lesquelles elle a été mise en place ; ce qui ne permet à l'Autorité de juger du caractère compatible, nécessaire et proportionné de la réutilisation des données y reprises.

<sup>39</sup> Le commentaire de la disposition en projet fait également référence au Registre national. En vertu de la loi de 1983 qui encadre les accès au Registre national, l'administration de la Communauté française fait partie des organisations recevables à introduire auprès du Ministre de l'Intérieur une demande d'accès pour l'exercice de ses missions. Pour autant que nécessaire, l'Autorité rappelle également sa jurisprudence constante selon laquelle dupliquer les données d'une source authentique (telle que constitue le registre national) dans une autre base de données est contraire au principe de collecte unique de donnée d'une source authentique car cela génère un risque important au niveau de la qualité des données traitées, un risque d'erreurs dans la prise des décisions basées sur des données erronées ainsi qu'un risque de détournement de finalités pour lesquelles le responsable de traitement dispose d'un accès aux données à caractère personnel de ladite source authentique.

<sup>40</sup> Et non 2.3.1-19 ; ainsi qu'il ressort des informations complémentaires.

à leur enfant que les parents doivent annexer à leur demande de maintien, **seront conservées « selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, al. 2 et 3 du Code ;** à savoir « *jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire ou, lorsque l'élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après son 20<sup>ème</sup> anniversaire* »<sup>41</sup>. **Pour se conformer au principe de limitation de la durée de conservation du RGPD (art. 5), la disposition en projet ne doit couvrir que la durée pendant laquelle les données du dossier doivent être conservées pour permettre la gestion active de la procédure, en ce compris les recours relatifs à la décision en matière de maintien et le suivi de cette procédure durant l'année pendant laquelle l'élève est maintenu dans une année scolaire.** Il convient d'adapter en conséquence la disposition en projet. A titre d'exemple, conserver l'attestation médicale communiquée par les parents lors de la demande de maintien de leur enfant en 3<sup>ème</sup> maternelle jusqu'à ses 20 ans ou jusqu'à la fin de ses études secondaires apparaît disproportionné tant pour la réalisation de la finalité du sous-volet procédure de maintien que de la finalité globale du DAccE. Invoquer pour justifier une telle durée de conservation, la possibilité pour l'administration de se préserver la possibilité de répondre aux demandes d'accès des parents aux données de leur enfant reprises dans le DAccE, comme le fait la déléguée de la ministre dans ses informations complémentaires, n'est pas conforme au RGPD. Une telle conservation serait en effet contraire à l'article 5 du RGPD en ce qu'elle n'est pas nécessaire pour réaliser les finalités précitées. L'article 11 du RGPD précise d'ailleurs que « *si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le présent règlement* ». Ces commentaires valent mutatis mutandis pour les autres dispositions similaires de l'avant-projet de décret (art. 2.3.1-16 § 2, al. 2 et 4, art. 2.3.1-30, §5, 2.3.1-31, §2 et 3, ...)

45. L'article 2.3.1-16 en projet explicite la **chronologie de d'alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE et de la rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien en 3ème maternelle par certains éléments de la sous-rubrique « procédure de maintien en 3ème maternelle ».**
46. A ce sujet, il convient de préciser au niveau du §1<sup>er</sup> de cette disposition en projet que cette alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE ne sera réalisée qu'en cas de maintien accordé

---

<sup>41</sup> Il en est fait de même par l'article 2.3.1-30, §5, al. 2 concernant la conservation de certaines données reprises dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel dans le tronc commun » auxquelles les remarques qui suivent s'appliquent *mutatis mutandis*.

en 3<sup>ème</sup> maternelle, ainsi qu'il ressort du commentaire de l'article<sup>42</sup>.

47. Concernant le §2 de cette disposition en projet, l'Autorité prend acte des informations complémentaires de la déléguée de la Ministre selon lesquelles la formulation de ce §2 sera revue pour la mettre en conformité avec le RGPD en ne permettant plus à des utilisateurs du DAccE qui n'en ont pas besoin pour l'exercice de leur fonction d'avoir accès aux décisions du service général d'inspection et de la Chambre de recours. Selon la nouvelle formulation proposée, seuls disposeront d'un accès à cette information et uniquement pendant l'année de maintien de l'élève, les directions d'école et de centre PMS, les personnes qui disposent d'un profil « membre de l'équipe pédagogique », « membre de l'équipe éducative » ou « membre du personnel du centre PMS » ainsi que les « pouvoirs organisateurs de l'école ou du centre pms » pour l'élève concerné. La déléguée de la Ministre précise à ce sujet que « *ces profils doivent pouvoir accéder à la rubrique historique en cas de maintien parce que ce sont eux qui vont effectivement prendre en charge l'élève durant l'année du maintien. Il est nécessaire qu'ils puissent accéder à toutes les informations qui entourent la prise de décision du maintien pour avoir une image globale de la situation de l'élève, pour pouvoir aider l'élève à surmonter ses difficultés persistantes de manière adéquate durant l'année du maintien. En revanche, le service général de l'inspection et les membres de la chambre de recours n'ont pas accès à la rubrique l'année du maintien, parce qu'ils ne suivent pas l'élève durant l'année de maintien.* » Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité sauf en ce qui concerne les pouvoirs organisateurs. L'Autorité renvoie à ce sujet à ses considérations qui précèdent qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Il est recommandé de supprimer l'octroi d'un tel accès auxdits pouvoirs organisateurs<sup>43</sup>.
48. Les articles 2.3.1-17 à 2.3.1-21 prévoient les **règles de procédure entourant la procédure de maintien exceptionnel d'un élève en 3<sup>ème</sup> maternelle** débutant par la demande des parents et se clôturant par la décision du service d'inspection ou, en cas de recours, celle de la Chambre de recours.
49. Concernant l'article 2.3.1-17, §2 qui détermine l'**objet de l'attestation médicale relative à l'enfant qui doit obligatoirement être annexée** à la demande de maintien des parents, l'Autorité renvoie à ses considérations qui précèdent.
50. L'article 2.3.1-18 §2 contient une **contradiction qu'il convient de lever**. Son alinéa 1 prévoit que l'avis circonstancié du centre PMS doit se fonder, « *le cas échéant, sur les moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS et les résultats y relatifs* » et son alinéa 3 prévoit que l'avis

---

<sup>42</sup> Il en sera fait de même au niveau de l'article 2.3.1-31, §1<sup>er</sup> en projet concernant la procédure de maintien dans le tronc commun.

<sup>43</sup> Il en est de même concernant les informations complémentaires similaire reçues concernant la proposition d'adaptation de l'article 2.3.1-31, §2 en projet (concernant la procédure de maintien dans le tronc commun).

doit systématiquement être le « *résultat élaboré des moyens effectivement été mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas* ». Interrogé à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu que « *si le centre PMS n'a pas effectué d'action vis-à-vis de l'élève concerné, son avis devra être objectivé tenant compte de cette absence de prise en charge* ». Il convient donc d'adapter l'alinéa 3 de cette disposition en projet pour le prévoir.

51. L'article 2.3.1-19 détermine **l'objet du contrôle à réaliser par l'Inspection de l'Enseignement.**

En qualifiant les difficultés d'apprentissage (qui doivent être évaluées) d'exceptionnelles, le §2 de cette disposition en projet prête également à confusion dans la même mesure que les dispositions précitées du Code qui déterminent les conditions d'octroi du maintien ainsi que l'objet du certificat médical à annexer à la demande de maintien. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il convient de les qualifier en lieu et place de « persistantes » afin d'assurer la cohérence avec l'article 2.3.1-5 du Code. L'article 2.3.2-22 en projet qui détermine l'objet du contrôle à effectuer par la Chambre de recours doit, pour les mêmes motifs, être adapté dans le même sens.

52. En ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de l'Inspecteur, il convient de préciser de manière claire auprès de quelles personnes des documents complémentaires pourront être sollicités pour permettre à l'Inspecteur de vérifier le respect des conditions légales de maintien et ce, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Il convient de compléter cette disposition en projet qui est actuellement muette sur ce point.

53. L'article 2.3.1-20 en projet encadre la **procédure de recours** à l'encontre d'un refus d'une demande de maintien d'un élève en 3<sup>ème</sup> maternelle. Son alinéa 5 prévoit qu'en cas de recours, une notification est adressée aux utilisateurs du DAccE disposant du profil « direction d'école » ou « direction de centre PMS ». Il convient de préciser l'objet de cette notification, à savoir, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, l'existence d'une procédure de recours entamée ; ce qui est pertinent au vu de l'impact organisationnel sur la gestion du nombre des places disponibles en 3<sup>ème</sup> maternelle que génère une telle procédure.

**e. Procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (dans l'enseignement primaire et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire)**

54. Le chapitre 3 de l'avant-projet de décret contient les dispositions relatives à la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun et aux traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre au moyen du DAccE. Contrairement à la procédure de maintien exceptionnel en 3<sup>ème</sup> maternelle, cette procédure de maintien est initiée par l'école et non par les parents de l'enfant concerné

et aboutit au caractère obligatoire de l'inscription de l'élève dans l'année de maintien en cas de décision de maintien.

55. Etant donné que les dispositions en projet de ce chapitre 3 présentent de nombreuses similitudes avec celles du chapitre 2 commentées ci-avant, l'Autorité ne commente ci-dessous que certaines spécificités de ce chapitre 3 et elle **renvoie l'auteur de l'avant-projet à ses remarques qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis à ce chapitre**. C'est ainsi qu'il convient d'adapter ce chapitre 3 conformément aux remarques précitées à savoir, sans viser à l'exhaustivité : améliorer la description de la finalité de ce sous volet<sup>44</sup> et la détermination des catégories de données reprises dans chacune de ses rubriques et, dans ce cadre, notamment corriger les dispositions qui prévoient la collecte de données de santé en visant une base de licéité erronée et encadrer adéquatement les modalités de traitements de ces données relatives à la santé<sup>45</sup> ; améliorer la détermination des catégories de personnes disposant d'un accès à ce sous-volet dans la stricte mesure du nécessaire de ce que requiert leur fonction et l'exercice effectif de leur fonction vis-à-vis des élèves concernés (détermination des circonstances dans lesquelles leur profil peut être activé) ; améliorer la configuration des différents profils d'accès et la détermination des sources auprès desquelles les données de ce sous-volet sont collectées ; détermination adéquate de la durée de conservation des données traitées au sein du DAccE ; ...
56. **Concernant les conditions selon lesquelles un élève peut être maintenu dans une année scolaire du tronc commun**, lesquelles conditionnent les données à caractère personnel pouvant être traitées dans le cadre de cette procédure de maintien, il convient de supprimer le terme « exceptionnellement » au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2.3.1-6, §1<sup>er</sup> en projet et « exceptionnel » au niveau de l'alinéa 2 de cette même disposition étant donné qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre que le critère d'exceptionnalité ne joue pas en la matière. Sont en effet uniquement requis le caractère persistant des difficultés d'apprentissage (malgré l'adoption par l'école de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisés pour permettre à l'enfant de surmonter ses difficultés d'apprentissage) et l'état de difficulté de l'enfant lui rendant impossible la poursuite avec fruit de ses apprentissages dans l'année suivante du tronc commun.

---

<sup>44</sup> Ce sous-volet "procédure de maintien dans une année du tronc commun" est mis en place pour permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure de maintien d'un élève dans une année du tronc commun de réaliser les échanges d'information et prises de décision nécessaires à leur gestion de cette procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de leur fonction dans cette procédure.

<sup>45</sup> A nouveau, les bases de licéité du traitement des données relatives à la santé de leur enfant que les parents seraient amenés à communiquer à l'école lors de la réunion de concertation sur la décision de l'école de maintenir leur enfant dans son année scolaire sont dans leur chef les articles 6.1.f et 9.2.f du RGPD et, dans le chef de l'école, les articles 6.1.e et 9.2.f du RGPD. Ceci sans préjudice de devoir de diligence du législateur de cadrer adéquatement les modalités de traitements de ces données (durée de conservation, accessibilité, ...) dans le cadre du présent avant-projet de décret.

57. **Concernant la détermination des catégories de personnes qui disposeront d'un accès au sous-volet « procédure de maintien dans le tronc commun » et la configuration de leur profil d'accès**, l'Autorité renvoie, comme dit ci-dessus à ses remarques précitées sur les dispositions similaires du chapitre 2 qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Elle relève toutefois que le §1<sup>er</sup> de l'article 2.3.1-28 comporte une contradiction qu'il convient de lever. Cette disposition prévoit que « *les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » à l'exception des membres de l'équipe éducative et des membres du Service général de l'inspection.* » Or, parmi les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1, figurent les membres de l'équipe éducative. Il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre que « *les personnes disposant d'un profil « membre de l'équipe éducative » n'auront dès lors pas accès à ce sous-volet, qui restera inaccessible pour elles.* ». Il convient donc de corriger l'article 2.3.1-18, §1 pour qu'il corresponde aux intentions de son auteur et limite l'accès à ce sous-volet du DAccE qu'au personne qui exerce une fonction qui le nécessite et de manière effective vis-à-vis de l'élève pour lequel elle accède à ce sous-volet.
58. L'Autorité **doute de la compatibilité, avec l'article 15 du RGPD et avec le principe de nécessité, de l'article 2.3.1-28, §3, al. 3 en projet qui fait débiter la période à partir de laquelle les parents des élèves concernés pourront accéder au sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » au dernier mercredi de l'année scolaire** au cours de laquelle le maintien est décidé alors que les membres de l'équipe pédagogique y auront accès un mois plus tôt. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé que « *la transmission de la décision de maintien aux parents via le DAccE est fixée au mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire, soit le lendemain. Les parents disposeront du mercredi après-midi et de la soirée, voire davantage en fonction du moment auquel est organisée la réunion de concertation, pour préparer celle-ci. Les dates de transmission automatique des bilans de synthèse et de la décision de maintien garantissent une égalité de traitement entre les usagers. L'école reste toutefois tenue de dialoguer avec les parents pour l'élaboration des bilans de synthèse, dans le but notamment, de les avertir des difficultés rencontrées et qu'un maintien pourrait être envisagé*». Sous réserve de la position du Conseil d'Etat à ce sujet, L'Autorité constate tout de même la brièveté du délai endéans lequel les parents peuvent (ce n'est que la veille qu'il en seront informés). L'Autorité rappelle également que dès que des données concernant leur enfants sont reprises dans le DAccE de leur enfant, ils doivent y avoir accès dans le respect de l'article 15 du RGPD qui est d'application directe. Il convient également de mettre l'article 2.3.1-32 en adéquation avec les principes rappelés ci-avant.
59. L'article 3.1.1-33, §3 prévoit la **notification systématique aux personnes disposant du profil d'utilisateur « direction de centre PMS » de la confirmation ou non des décisions de**

**maintien des élèves dans une année du tronc commun alors que le centre PMS d'une école ne suit pas systématiquement tous les élèves concernés par une procédure de maintien.** Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé que « *en tant que soutien à la relation école-famille mais également à la réussite scolaire des élèves et à leur épanouissement, il est nécessaire que le Centre PMS, au travers de sa direction, soit averti de l'évolution du parcours d'un élève rencontrant des difficultés scolaires. Il convient en effet de relever qu'en vertu de l'article 2.3.1-33, un représentant du centre PMS pourrait participer à la concertation interne. Le centre PMS doit donc pouvoir suivre l'évolution des différentes procédures de maintien.* ». Etant donné que le centre PMS dispose de la possibilité de consulter le dossier d'un élève quand ses services sont sollicités par les parents, il n'apparaît pas nécessaire de lui notifier toutes les décisions de maintien quand il ne suit pas effectivement l'élève ou n'a pas participé à la réunion de concertation interne avec les parents sur la décision de maintien. Il convient d'adapter en conséquence cette disposition en projet.

**f. Section 1 du Chapitre 5 de l'avant-projet comportant des dispositions modificatives relatives au dossier d'accompagnement de l'élève**

60. Il ressort de l'article 19 de l'avant-projet de décret qu'un 3<sup>ème</sup> sous-volet sera également ajouté au volet « procédures » du DAccE à savoir, un **sous-volet « historique des procédures »**. Selon la disposition en projet, cette rubrique comprend les rubriques suivantes :

« a) une rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, qui rend possible la consultation des éléments suivants :

a.1) la demande de maintien introduite par les parents, visée à l'article 2.3.1-17 ;

a.2) l'avis de l'école visé à l'article 2.3.1-18, § 1er ;

a.3) l'avis du centre PMS visé à l'article 2.3.1-18, § 2 ;

a.4) la décision du Service général de l'inspection visée à l'article 2.3.1-19 ;

a.5) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-22 ;

b) une rubrique relative à l'historique de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun, qui reprend les éléments suivants :

b.1) la décision du directeur de l'école, visée à l'article 2.3.1-32 ;

b.2) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-36 »

61. Interrogée quant au niveau de détail des différents éléments visés qui seront repris dans cette rubrique relative à l'historique de la procédure, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agissait des données suivantes :

« 1. Concernant la procédure de maintien en troisième année de l'enseignement maternel :

- *Demande de maintien :*

- *Date de la demande*

- *Attestation*

- *Date de la renonciation le cas échéant*

- *Date du transfert au service général de l'inspection le cas échéant*

- *Avis de l'école :*
  - *Avis favorable – défavorable*
  - *Informations relatives au suivi des apprentissages durant l'année pendant laquelle le maintien a été demandé (affichage des listes déroulantes complétées)*
  - *Informations relatives au suivi des apprentissages proposé pour l'année du maintien (affichage des listes déroulantes complétées)*
  - *Date de l'avis*
- *Avis du CPMS*
  - *Avis du CPMS : favorable – défavorable*
  - *Avis circonstancié (affichage du champ en texte libre complété)*
  - *Date de l'avis*
- *Décision du service général de l'inspection*
  - *Décision du service général de l'inspection : demande recevable : le maintien est autorisé / demande irrecevable : le maintien est refusé / demande recevable mais le maintien est refusé*
  - *Motivation de la décision (affichage de la liste déroulante complétée)*
  - *Date de la décision*
- *Recours des parents*
  - *Motivation du recours*
  - *Date du recours*
- *Traitement d'un recours*
  - *Décision de la chambre de recours : recours irrecevable : le maintien est refusé / recours recevable et fondé : le maintien est autorisé / recours recevable mais non fondé : le maintien est refusé*
  - *Motivation de la décision (affichage du champ en texte libre complété)*
  - *Date de la décision*

## 2. *Concernant l'historique de la procédure de maintien dans le tronc commun :*

- *Décision de maintien*
  - *Avis circonstancié de l'équipe pédagogique (affichage du champ en texte libre complété)*
  - *Documents justificatifs de la décision de maintien (Affichage des documents éventuellement téléchargés dans la rubrique relative à la décision de maintien)*
  - *Circonstances exceptionnelles (affichage du champ en texte libre éventuellement complété)*
  - *Date de la décision*
- *Traitement d'une contestation*
  - *Décision de la Chambre de recours : recours irrecevable : le maintien est refusé / recours recevable et fondé : le maintien est autorisé / recours recevable mais non fondé : le maintien est refusé*
  - *Motivation de la décision (affichage du champ en texte libre complété)*
  - *Date de la décision »*

62. Interrogée sur ce qui justifie de conserver ces données à caractère personnel dans le DAccE des élèves jusqu'à la fin de leurs études secondaires ou jusqu'à leurs 20 ans, la déléguée de la Ministre a répondu que « *la conservation de l'historique est liée au droit dont dispose, à tout moment, toute personne concernée d'accéder aux données qui la concerne. Les données sont conservées jusqu'à la clôture du DAccE de l'élève parce que les parents de l'élève ou l'élève majeur lui-même doivent pouvoir avoir accès aux données personnelles qui les concernent. Par contre, la conservation des données jusqu'à cette*

*date ne signifie pas que les données seront visibles jusqu'à la clôture du DAccE. En effet, le sous-volet historique comprend les éléments constitutifs des procédures de maintien, mais les règles de consultation sont très strictes : (1) les données ne sont visibles que durant l'année de maintien pour l'ensemble des profils à l'exception des parents et de l'administration, et uniquement si la décision autorise le maintien de l'élève ; (2) ce n'est que pour les parents et l'administration que les données restent consultables dans l'historique jusqu'à la clôture du DAccE (l'administration doit avoir les mêmes règles d'accès que les parents pour pouvoir répondre à toute demande concernant leurs données personnelles et celles de leurs enfants). Il est nécessaire que les utilisateurs qui seront en charge de l'élève durant l'année de maintien puissent accéder à toutes les informations qui entourent la prise de décision du maintien pour avoir une information globale de la situation de l'élève, afin de l'aider à surmonter ses difficultés persistantes de manière adéquate durant l'année du maintien. »* Il ressort de la réponse de la déléguée de la Ministre que **la conservation d'un tel historique pendant cette longue période n'est justifiée que sur base du droit d'accès des parents aux traitements des données à caractère personnels de leurs enfants. Comme cela l'a déjà été explicité ci-dessus, une telle motivation n'est pas conforme à l'article 5 du RGPD** en vertu duquel seules peuvent être traitées et conservées, dans la rubrique « procédures » du DAccE, les données nécessaires pour permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre d'une procédure de maintien d'un élève de réaliser les échanges d'information et prises de décision nécessaire à leur gestion de cette procédure et au suivi de cette procédure durant l'année pendant laquelle l'élève est maintenu dans une année scolaire. L'article 11 du RGPD précise d'ailleurs que « *si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le présent règlement* ».

63. **Par conséquent, il convient de prévoir qu'au-delà de l'année de maintien, ne seront conservées que les données d'historique de procédure concernant les élèves qui ont été effectivement maintenus dans une année scolaire. Quant au niveau de détail des données relatives aux procédures de maintien à conserver, l'Autorité ne perçoit pas la nécessité de conserver ces autres données relatives à cet historique, à partir du moment où le volet « parcours scolaire » du DAccE comprend déjà une rubrique faisant état du fait que l'élève a fait ou non l'objet d'une décision de maintien** et ce, d'autant plus que l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret est d'inclure dans cet « historique » des données précises relatives à la santé de l'élève<sup>46</sup> et d'autres données qui apparaissent *a priori* sans lien avec le soutien à la réussite scolaire

---

<sup>46</sup> A savoir, selon les informations complémentaires obtenues, " (1) *L'attestation médicale/paramédicale introduite par les parents et la mention de l'existence d'un protocole AR dans la rubrique relative à la demande de maintien en troisième maternelle. Les parents sont avertis par l'application (ou par le formulaire de demande, s'ils introduisent une demande papier) que ces éléments resteront visibles dans l'historique. Les parents doivent marquer leur consentement écrit sur ce fait. (2) Éventuellement le contenu des documents téléchargés par les parents dans le cadre de leur recours dans la procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel : ici aussi, les parents sont avertis par l'application (ou*

de l'élève une fois que l'année de maintien effectuée. Le DAccE ne peut être confondu avec outil d'archivage mis à disposition des parents (et encore moins de l'administration qui ne participe pas activement à la gestion des procédures de maintien) il s'agit d'un outil de soutien à la réussite scolaire des élèves et en ce qui concerne sa rubrique « procédures », d'un outil permettant à tous les intervenants dans ces procédures d'y gérer leurs échanges d'informations et prises de décision dans ce cadre.

64. Concernant **l'article 20 de l'avant-projet de décret qui ajoute un §4 à l'article 1.10.3-1 du Code concernant les catégories de personnes qui peuvent se voir octroyer un accès au DAccE ou au sous-volet pertinent du volet procédures**, l'Autorité renvoie à ses considérations précédentes sur les dispositions du chapitre 2 de l'avant-projet qui traitent de ce même sujet. Seules les personnes dont la fonction le requiert et qui exercent effectivement leur fonction vis-à-vis de l'élève concerné peuvent accéder au DAccE de cet élève et intervenir dans une procédure impliquant cet élève conformément aux dispositions légales spécifique qui encadrent la procédure concernée. Cela doit mieux se refléter dans les dispositions du Code qui encadrent les accès au DAccE. De plus, à partir du moment où des profils spécifiques d'utilisateurs sont déterminés pour les utilisateurs de la rubrique « procédures » du DAccE, il est indiqué de supprimer au niveau de l'article 1.10.3-2 du Code les aspects qui concernent le volet procédure du DAccE si non cela génère un manque de lisibilité de la détermination des profils d'accès à cette partie du DAccE et risque de contrariété nuisant à la sécurité juridique.
65. L'article 21 de l'avant-projet de décret adapte l'article 1.10.3-2 du Code pour **ajouter une action possible au profil d'accès des directions d'école**, à savoir « *corriger ou effacer les données reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant, selon les modalités fixées par le Gouvernement* ». Les autres adaptations de l'article 1.10.3-2 du Code, apportées par cet article 21, visent à **permettre aux personnes qui disposent du profil de « membre de l'équipe pédagogique », « membre de l'équipe éducative » ou « membre du personnel technique du Centre PMS » de disposer d'un accès en écriture pour leur permettre de supprimer les mémos** qu'elles ont insérés dans les dossiers des élèves qu'elles suivent avant l'échéance du bilan de synthèses. Il s'agit de leurs annotations personnelles préparatoires à l'élaboration des bilans de synthèse.
66. Concernant l'adaptation du profil d'utilisateur « direction d'école », l'Autorité relève qu'il s'agit en fait de **conférer aux directions d'école un droit de rectification de certaines données à**

---

*par le formulaire de demande, s'ils introduisent un recours papier) que ces éléments resteront visibles dans l'historique. Les parents doivent marquer leur consentement écrit sur ce fait. Il est nécessaire que l'équipe en charge de l'élève durant l'année du maintien puisse avoir une image globale de la situation de l'élève, pour pouvoir aider l'élève à surmonter ses difficultés persistantes de manière adéquate durant l'année du maintien »*

**caractère personnel intégrées dans le DAccE.** Comme déjà explicité ci-dessus, cette disposition en projet atteste qu'un niveau de maîtrise de ce DAccE, équivalent à celui dont dispose le responsable du traitement de la tenue du DAccE, est conféré aux directions d'école ; ce qui plaide pour une refonte de la disposition du Code qui procède à la qualification du ou des responsables du traitement de la tenue du DAccE et des traitements de données opérés à l'aide de ce DAccE (cf. supra).

67. Interrogée sur les circonstances qui permettront aux directeurs de procéder à l'effacement et/ou aux corrections des informations relatives aux actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant, la déléguée a précisé que cela ne se fera qu'à la demande des parents à la suite d'un constat d'une erreur d'encodage à ce niveau. L'Autorité en prend acte et recommande dès lors que ces circonstances soient précisées dans la disposition en projet.
68. Cela étant, l'Autorité rappelle que les parents et les élèves majeurs disposent en vertu du RGPD d'un droit de rectification de toutes leurs données (et de celles concernant leur(s) enfant(s) mineur(s)) inexactes ou incomplètes figurant dans le DAccE. Elle rappelle à ce sujet, comme elle l'a fait dans son avis précité 114/2022 et ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>47</sup>, que la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée.
69. Dès lors, **en permettant aux membres des équipes éducatives et pédagogiques de supprimer, avant même la communication du bilan de synthèse, les mémos qu'ils ont insérés dans le DAccE concernant les élèves qu'ils suivent, la disposition en projet et l'article 1.10.4-7 du Code rendent impossible l'exercice des droits des personnes concernées à leur sujet**, sauf à les obliger à exercer leur droit à la limitation du traitement de données figurant dans ces memos pour empêcher leur suppression<sup>48</sup>; ce qui est contraire au RGPD<sup>49</sup>. En effet, la protection du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée implique que toute personne physique puisse s'assurer que des données la concernant sont exactes et qu'elles sont traitées de manière licite. C'est pour pouvoir effectuer les vérifications nécessaires que la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement. L'exercice de ce droit d'accès est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'exercer les autres droits dont elle dispose en vertu du RGPD (rectification et ce compris ajout d'une mention complémentaire à des données incomplètes, effacement, limitation

---

<sup>47</sup> CJUE, 20 décembre 2017, affaire C-434/16, Peter Nowak c. Data protection commissioner.

<sup>48</sup> Ce qui est peu probable vu que l'article 1.10.4-10, §3 du code interdit l'accès par les parents et élèves majeurs à ces mémos et que par nature une personne ne peut exercer ses droits qu'à l'égard des traitements des données qui la concernent dont elle a connaissance.

<sup>49</sup> Cf à ce sujet les avis précités 103/2020 et 114/2022 de l'APD. L'article 23 du RGPD permet au législateur de déroger ou de limiter certains droits dont disposent les personnes concernées en vertu du RGPD mais, comme l'Autorité l'a rappelé dans ses avis précités, les conditions de l'article 23 ne sont, en l'espèce, pas rencontrées.

du traitement, ...).

70. L'Autorité ne peut donc à nouveau que recommander la révision de cette disposition du Code et sa mise en adéquation avec le RGPD. Etant donné que les mémos constituent des actes préparatoires à l'élaboration du bilan de synthèse, il est indiqué que ceux-ci puissent encore être accessibles aux personnes concernées au moins un mois après la réception du bilan de synthèses par les personnes concernées, étant donné qu'il s'agit de pièces présentant une valeur probante dans ce cadre.
71. **Concernant les modalités d'exercice du droit de rectification relatif aux données subjectives qui seront contenues dans le DAccE, l'Autorité renvoie aux considérations émises à ce sujet dans son avis précité 114/2022**, selon lesquelles la mise en œuvre du droit de rectification pour les données subjectives intégrées dans le DAccE peut se faire en prévoyant la mise en place d'un droit à la mention marginale à conférer aux parents de l'élève ou aux élèves majeurs pour leur permettre d'apposer, en marge d'une donnée subjective les concernant qu'ils souhaitent compléter ou à tout le moins, dans le cas d'un commentaire potentiellement préjudiciable, d'émettre une remarque pertinente sur la qualité de ladite donnée subjective. La mise en place d'une telle modalité participe à l'exercice du droit de rectification prévu à l'article 16 du RGPD. Cette disposition, prévoit d'ailleurs, en matière de droit de rectification, que « *compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.* ». Vu son caractère subjectif, il ne s'agit pas de faire modifier une évaluation intégrée dans un mémo ou tout autre rubrique du DAccE mais bien de permettre, au titre de l'exercice du droit de rectification, à toute personne concernée, d'y mentionner clairement en marge de cette donnée subjective toute remarque pertinente y relative afin d'éclairer correctement les acteurs pertinents du DAccE à son sujet.
72. Enfin, l'Autorité rappelle que toute limitation aux droits dont disposent les personnes concernées en vertu du RGPD eu égard à leur DAccE doit, non seulement, poursuivre un des objectifs énumérés à l'article 23.1 du RGPD, mais également répondre aux formes prescrites par l'article 23.2 du RGPD. De plus, toute limitation aux droits des personnes concernées se doit également d'être limitée au strict nécessaire tant en termes d'ampleur que de durée. Or, comme l'Autorité l'a déjà explicité dans son avis précité 114/2022 concernant le droit d'accès, ces conditions ne semblent pas remplies en l'espèce.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère que l'avant-projet de décret doit être adapté en ce sens, outre l'amélioration de la lisibilité de ses dispositions (point a) :**

1. Ajout d'une disposition pour rectifier l'article 1.10.5-1 pour qualifier de manière adéquate le ou des responsables du traitement de la tenue du DAccE et des traitements de données réalisés à l'aide du DAccE (cons. 13 à 25, 66) ;
2. Ajout d'une disposition modificative de l'article 1.10.2-1, §6 du Code pour y clarifier la finalité pour laquelle le volet « procédures » du DAccE est mis en place conformément au considérant 29 (cons. 26 à 29, 32 et 55) ;
3. Clarification, au niveau de l'article 2.3.1-5 en projet du Code, des conditions requises pour maintenir un enfant en 3<sup>ème</sup> maternelle conformément au considérant 30, adaptation en conséquence des autres dispositions en projet concernées (cons. 49 à 51) et précision que c'est le volet « suivi de l'élève » du DAccE qui est alimenté par la mention des dispositifs complémentaire à mettre en place pendant l'année de maintien;
4. Détermination des catégories de données reprises dans les sous-volets « procédure de maintien» conformément au considérant 33 (cons. 33 et 55) ;
5. Encadrement adéquat des traitements de données relatives à la santé des élèves par le biais de dispositions cadrant dans le respect du principe de minimisation tant leur accessibilité que leur conservation (cons. 33 - 2.2.2; 33 - 6.3 et 6.4, cons. 36 et 55) et encadrement adéquat de la durée de conservation des données collectées dans le cadre des procédures de maintien conformément au considérant 44 ;
6. Suppression des délégations au gouvernement de déterminer plus amplement les données reprises dans les rubriques visées du DAccE (cons. 34) ;
7. Encadrement adéquat des catégories de personnes qui disposeront d'un accès au sous-volets « procédures de maintien » et des profils d'accès liés (cons. 35 à 39, 55, 56, 64, 67) ;
8. Ajout dans le Code d'une disposition dans laquelle est explicitée la mission de service public de l'administration liée à sa gestion du DAccE (cons. 38) ;
9. Mis en adéquation des dispositions de l'avant-projet qui détermine l'origine des données intégrées dans le DAccE conformément au principe de prévisibilité (cons. 40 à 43, 55) ;
10. Adaptation des dispositions de l'avant-projet qui traitent de la chronologie de l'alimentation du volet « suivi de l'élève » et de la rubrique « historique de la procédure » conformément aux considérants 46 et 4747 ;
11. Précision des pouvoirs de contrôle des inspecteurs conformément au considérant 52 ;

12. Clarification des conditions requises pour maintenir un élève dans une année scolaire du tronc commun conformément au considérant 56 ;
13. Mise en compatibilité avec l'article 15 du RGPD de l'article 2.3.1-28, §3, al. 3 qui limite indûment le droit d'accès des parents au volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » (cons. 58)
14. Adaptation de l'article 3.11-33, §3 en projet conformément au considérant 59 ;
15. Limitation des données intégrées dans la rubrique « historique de la procédure » au strict nécessaire et proportionné tant au niveau du contenu que de la durée de conservation (cons. 60 à 63) ;
16. Mise en adéquation avec le RGPD des dispositions de l'avant-projet de du Code avec le droit de rectification des personnes concernées dont elle dispose en vertu de l'article 16 du RGPD (cons. 68 à 72)

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice